

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 Novembre 2022

à 20h dans la salle du conseil municipal
Sous la présidence de Monsieur Pierre GILLMING, Maire

| | | |
|----------------------------|-----------------|---|
| Nombre de Conseillers : | 11 | Convocation envoyée le : 21 Novembre 2022 |
| Conseillers en fonctions : | 11 | |
| Conseillers présents : | 6 | |
| Nombre de procurations | 4 | |
| Secrétaire de séance : | Maeva WILLINGER | |

Présents:

Pierre GILLMING - Laura SCHWEICKART - DJURIC David - Thomas KOCHERT – Gaëtan WAECHTER –
Maeva WILLINGER

Absents:

Eric KASTNER (excusé donne procuration à Gaëtan WAECHTER) – Jean-Charles FRANK (excusé donne procuration
à Thomas KOCHERT) - Stéphanie KOCHERT (excusée donne procuration à Pierre GILLMING) – Laurent PAOLINI
(excusé donne procuration à Laura SCHWEICKART).

Absente :

Renée KRUMMEICH

Le Quorum pour délibérer est atteint

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Maeva WILLINGER

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 OCTOBRE 2022 ET SIGNATURES.

Monsieur le Maire demande aux membres présents, si le procès-verbal du 29 octobre 2022 suscite des remarques.

Le procès-verbal, n'appelant aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

Avant de commencer la séance, Monsieur le Maire propose aux membres présents de remplacer à l'ordre du jour, le point 10 : Reversement aux communautés par les communes le produit de la part locale de la taxe d'aménagement par : Instauration du droit urbain sur le territoire de la Commune de Climbach

Le Conseil Municipal décide de remplacer le point 10 à l'ordre du jour.

Ordre du jour :

1. Décisions du maire
2. Programme d'exploitation forestière pour l'année 2023
3. Renouvellement de la ligne de Trésorerie pour l'année 2023
4. Révision des délégations consenties au maire par le conseil municipal
5. Désignation de l'Assistant de Prévention pour la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail dans la collectivité
6. Remboursement des frais de formation pour les agents communaux
7. Demandes d'acquisition de parcelles communales par des particuliers
8. Désignation d'un référent défense de l'arrondissement Haguenau-Wissembourg

9. Actions à mener en faveur de la maîtrise de la consommation d'énergie par modification de l'éclairage public nocturne
10. Instauration du droit urbain sur le territoire de la Commune de Climbach
11. Motion relative à la situation actuelle du centre hospitalier intercommunal de la Lauter
12. Mise à disposition d'un médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire (MPO)
13. Divers

**DEL2022-47 : POINT N°1
DECISIONS DU MAIRE**

Dans le cadre de l'usage de la délégation d'attribution consentie par délibération du Conseil Municipal, Monsieur le Maire annonce aux membres présents les décisions qui ont été prises depuis le dernier conseil municipal qui s'est tenu le 29 octobre 2022

Délégation du droit de préemption: renoncement à user du droit de préemption sur les biens suivants :

| Numéro DIA | Réf cadastre : | Contenance : | Observations : |
|------------|----------------|--------------|--|
| 2022-07 | 47 | 06 a 17 ca | Demandée par Notaire Franck MARCOT Objet : Vente d'un immeuble entre particuliers Demande d'intention d'aliéner (DIA) un bien soumis au droit de préemption prévus par le code de l'urbanisme Le Maire a renoncé son droit d'exercer le droit de préemption relative à ces parcelles |

Le Conseil Municipal a pris note des décisions du maire et aucune remarque n'a été formulée.

**DEL2022-48 : POINT N°2
PROGRAMME D'EXPLOITATION FORESTIERE POUR L'ANNEE 2023**

Présentation du résultat de l'exploitation forestière de 2022 et du programme d'exploitation forestière prévisionnel pour 2023 par M. MATTERN Responsable de l'Unité Territoriale ONF et M. RECHER, Technicien Forestier Correspondant Territorial, suivant l'état prévisionnel de coupes et le programme d'actions pour 2023 comme détaillés ci-dessous :

• **PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION :**

VENTE DE BOIS

| | |
|--|--------------------|
| Coupes de bois à façonner (15d-3a-3c1-3d-4c1-4d-5c1-chablis) | 79 065 € HT |
| Coupes de bois sur pied (5c1) | 550 € HT |
| Recettes d'exploitation brutes prévues | 79 615 € HT |

DEPENSES D'EXPLOITATION

| | |
|---|--------------------|
| Travaux d'abattage et de façonnage en régie communale | 36 662 € HT |
| Travaux de débardage et de câblage | 1 760 € HT |
| Honoraires | 4 975 € HT |
| Assistance à la gestion de la main d'œuvre | 1 833 € HT |
| Autres dépenses | 0 € HT |
| Dépenses d'exploitation prévues | 61 071 € HT |

Bilan net prévisionnel 18 544 € HT

• LES TRAVAUX PATRIMONIAUX :

M. RECHER présente le programme d'actions préconisé pour la gestion durable du patrimoine forestier de la commune de Climbach.

| | |
|--|--------------------|
| Différents travaux sont préconisés pour un montant HT de | 31 480 € HT |
| ✓ Travaux de maintenance parcellaire et du périmètre sur l'ensemble de la forêt | 1 930 € HT |
| ✓ Travaux sylvicoles : dégagement de plantation ou semis artificiel (17c2-4c2), toiletage après exploitation et (13a) | 3 090 € HT |
| ✓ Travaux de plantation avec protection contre les dégâts de gibier : protection contre le gibier sur 2ha (10c1) – Mise en place de clôture 120 mli (10c1-9d) | 4 880 € HT |
| ✓ Travaux d'infrastructure : entretien des renvois d'eau sur 5km (ensemble de la forêt) ; entretien de route en terrain naturel sur 0.90km (chemin de la Diebhalt p2/3/4 ; réseau de desserte : entretien des accotements et talus sur 0.75km (Chemin Schleif haut p11) | 19 650 € HT |
| ✓ Travaux environnementaux : Elimination ou limitation d'espèces indésirables sur 40 H (17c2-4c2) | 1 540 € HT |
| ✓ Travaux d'accueil au public : Entretien et propreté de sentiers, pistes, aires, mobiliers, Signalétique.... sur 10H (sur l'ensemble de la forêt) | 390 € HT |

Le Conseil Municipal DECIDE d'ajourner ce point ; il est proposé d'étudier la proposition du programme d'exploitation forestière prévisionnel pour 2023 lors de la prochaine séance.

Résultat des votes

Pour : 6 +4

Contre : 0

Abstention : 0

DEL2022-49 : POINT N°3

RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE POUR L'ANNEE 2023

Monsieur le Maire rappelle que la ligne de trésorerie contractée auprès de la Caisse d'Epargne arrive à échéance le 17/12/2022.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire, et après délibération, le Conseil Municipal décide de renouveler la ligne de trésorerie à compter du 13 décembre 2022, en vue du financement de ses besoins ponctuels de trésorerie et en attente du versement des subventions notifiées par les différentes administrations, dans les conditions suivantes :

- MONTANT** : 155 000 €
- TAUX D'INTERET**: €STR+ marge de 1%
- DUREE** : 12 mois renouvelable
- PROCESSUS DE TRAITEMENT AUTOMATIQUE** : Tirage en crédit d'office et Remboursement en débit d'office
- PERIODICITE DE PAIEMENT DES INTERETS** : par trimestre civil par débit d'office
- FRAIS DE DOSSIER** : 300 € en une seule fois
- COMMISSIONS ANNEXES** : néant
- MONTANT DU TIRAGE MINIMUM** : aucun montant minimum pour le tirage et remboursement
- COMMISSION DE NON UTILISATION** : 0,30 % trimestriellement, de la différence entre le montant de la LT et l'encours quotidien moyen.

Le Conseil Municipal après délibération, autorise Monsieur Le Maire :

→ **A SIGNER** la proposition de la Caisse d'Epargne

→ **A PROCÉDER** sans autre délibération, aux démarches de versement de fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat.

Résultat des votes

Pour : 6 +4

Contre : 0

Abstention : 0

DEL2022- 50 : POINT N° 4

REVISION DES DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Cette délibération annule et remplace la délibération votée lors de la séance du 29/10/2022 N° DEL2022-35.

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble ou une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGT

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
6. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
7. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
8. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
9. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
10. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
11. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
12. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la
13. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
14. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
15. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
16. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

17. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Résultat des votes **Pour : 6 +4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

DEL2022- 51 : POINT N° 5

DESIGNATION DE L'ASSISTANT DE PREVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DES REGLES DE SECURITE ET D'HYGIENE AU TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE

Pour répondre à ses obligations incombant à chaque autorité territoriale en matière d'hygiène et de sécurité du travail, il est demandé à la commune de nommer un assistant de prévention au sein de ses agents communaux. Sa mission : assister et de conseiller le Maire dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place de la politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

La prise en fonction sera effective qu'après avoir suivi la formation préalable auprès du Centre de Gestion et sera amené à actualiser ses connaissances en matière d'hygiène et de sécurité en suivant la formation continue prévue.

Les missions en rapport au rôle d'assistant de prévention doivent se faire pendant le temps de travail de l'agent nommé par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- **AUTORISE**, à l'unanimité, le Maire à désigner Mme Bernadette WILLINGER, secrétaire de mairie de la commune de Climbach, en tant qu'Assistant de Prévention dans le but d'assister et de conseiller l'Autorité Territoriale dans :
 - la démarche d'évaluation des risques,
 - dans la mise en place de la politique de prévention des risques,
 - dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail dans la collectivité, conformément aux dispositions de l'article 4-1 du décret n° 85-603 modifié
- **PREND ACTE** que la prise de fonction de Mme Bernadette WILLINGER en tant qu'Assistant de Prévention ne sera effective qu'après avoir suivi la formation préalable prévue à l'article 4-2 du décret n° 85-603 modifié. Par ailleurs, il sera amené à actualiser ses connaissances en matière d'hygiène et de sécurité en suivant la formation continue prévue dans ce même article du décret n° 85-603 modifié.

Résultat des votes **Pour : 6 +4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

DEL2022- 52 : POINT N° 6

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LES AGENTS COMMUNAUX DANS LE CADRE DE LEURS FORMATIONS

Dans le cadre des formations des agents, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de rembourser les frais de déplacement et de repas engagés dans le cadre de leurs formations.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à rembourser la totalité des frais engagés par les agents sur production de justificatifs.

Résultat des votes **Pour : 6 +4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

DEL2022– 53 : POINT N° 7

DEMANDES D'ACQUISITION DE PARCELLES COMMUNALES PAR DES PARTICULIERS

Deux demandes d'acquisition de parcelles communales nous sont parvenues :

- a) De Mme Stéphanie WUST et Luc FISCHER pour une partie du chemin rural adjacent la parcelle 209. En effet, les demandeurs ayant comme projet d'acquérir ladite parcelle et y ajouter la partie triangulaire en début du chemin rural qui mène vers la Maison d'Enfants.
- b) De Monsieur Anthony SCHMITT et Sophie GEUGEY pour l'acquisition d'une partie de la parcelle communale 477. En effet les demandeurs ayant comme projet la création de logements, souhaitent acquérir une partie de ladite parcelle pour la création de parking.

Après délibération le Conseil Municipal :

- a) donne son accord pour cette vente au tarif de 8 000 €/are et frais d'arpentage à la charge de l'acheteur.
- b) décide à l'unanimité de ne donner suite à cette demande, la parcelle concernée se situant trop proche de l'atelier municipal.

Résultat des votes

Pour : 6 +4

Contre : 0

Abstention : 0

DEL2022– 54 : POINT N° 8

DESIGNATION D'UN REFERENT DEFENSE DE L'ARRONDISSEMENT HAGUENAU-WISSEMBOURG

En date du 30 Octobre 2021, le conseil municipal avait nommé Madame Doris LAMBERT référent défense de l'arrondissement Haguenau-Wissembourg

Thèmes abordés : La présence militaire en Alsace, et le lien Armée-Nation (avec le concours du centre d'information et de recrutement des forces armées, du point d'information de la légion étrangère et du centre du service national et de la jeunesse)

Le Conseil Municipal DECIDE d'ajourner ce point et de nommer un nouveau référent en présence de tous les membres suite à la démission de Madame Doris LAMBERT.

Résultat des votes

Pour : 6 +4

Contre : 0

Abstention : 0

DEL2022– 55 : POINT N° 9

ACTIONS A MENER EN FAVEUR DE LA MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE PAR LA MODIFICATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC NOCTURNE

Pour une maîtrise des coûts de l'énergie le Conseil Municipal DECIDE de procéder à l'extinction totale de l'éclairage public tous les jours de 23h à 5h à compter du 1^{er} décembre 2022 sur Arrêté Municipal.

Résultat des votes

Pour : 6 +4

Contre : 0

Abstention : 0

DEL2022– 56 : POINT N° 10

INSTAURATION DU DROIT URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLIMBACH

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à 7, L.213-1 à 18, R.211-1 à 8, R.213-1 à 30,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 07 octobre 2013 approuvant le plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUI),

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Considérant que le code de l'urbanisme permet aux communes disposant d'un PLU approuvé, d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future,

Considérant que l'exercice de ce droit de préemption a pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à :

- *mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,*
- *favoriser le développement des loisirs et du tourisme,*
- *réaliser des équipements collectifs,*
- *lutter contre l'insalubrité,*
- *permettre le renouvellement urbain,*
- *sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,*
- *la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des opérations ci-dessus.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide d'instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par le PLUI et figurant sur le plan annexé à la présente.

→ donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et 19 dudit code sont applicables en la matière.

→ rappelle que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme.

→ rappelle que le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLUI conformément à l'article R.123-13 du code de l'urbanisme

→ rappelle qu'un registre sur lequel sont transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme

→ rappelle qu'une copie de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet
- à Monsieur le Sous-préfet de Wissembourg - Haguenau
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- au Président de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg
- au Conseil Supérieur du Notariat
- à la Chambre Départementale des Notaires
- aux barreaux constitués près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg
- au greffe du même tribunal

Résultat des votes

Pour : 6 +4

Contre : 0

Abstention : 0

DEL2022- 57 : POINT N° 11

MOTION RELATIVE A LA SITUATION ACTUELLE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA LAUTER

Le Centre Hospitalier Intercommunal de le Lauter rencontre depuis plusieurs années des difficultés financières importantes pour établir ses budgets.

Du fait de ces difficultés, les investissements importants prévus (futur EHPAD et bloc opératoire) ne peuvent être programmés, faute de capacité d'autofinancement.

Face à cette situation, la Commission Médicale d'Etablissement (CME) a pris une motion qui sera portée à la connaissance de l'ARS.

Monsieur le Maire propose de prendre la Motion suivante :

Le bureau des maires de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg manifeste sa plus grande inquiétude concernant la dégradation progressive et importante de la situation financière du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter.

Cette situation, portée depuis longtemps à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, est aujourd'hui tellement préoccupante que des projets d'investissements pourtant indispensables et structurants ne peuvent plus être programmés. Il en est ainsi du bloc opératoire et du projet de nouvel EHPAD.

Cette situation affaiblit l'attractivité de l'établissement, pour les patients comme pour les professionnels et met en péril la coopération transfrontalière en ne nous permettant pas d'offrir une perspective suffisamment claire et pérenne.

C'est pourquoi, les élus de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg demandent que l'Agence Régionale de Santé prenne dans les meilleurs délais les arbitrages nécessaires et attendus sur l'évolution de l'offre de soins et du périmètre d'activité du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter.

Les élus demandent également qu'un accompagnement financier soit garanti afin de permettre à l'établissement de mener à bien, et dans un climat serein, les nouvelles orientations arrêtées.

Compte tenu de l'importance de ces enjeux et de la nécessité pour le CHIL de répondre au mieux aux besoins de la population, les élus demandent également que cette motion soit portée à la connaissance de l'ARS, de Madame la Préfète de la Région Grand Est et de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, AUTORISE le Maire à signer la Motion.

Résultat des votes

Pour : 6 +4

Contre : 0

Abstention : 0

DEL2020-58 : POINT N° 12 :

MISE A DISPOSITION D'UN MEDiateUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après délibération le Conseil Municipal :

→ **AUTORISE** le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;
→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;
→ **PARTICIPE** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

Résultat des votes

Pour : 6 +4

Contre : 0

Abstention : 0

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 23H30
La séance du 24 Novembre 2022

